

**Commission administrative de règlement de la  
Relation de travail  
Chambre francophone**

---

*Dossier n° : 067-FR-2016-04-29*

*Demande conjointe*

*A la requête de :*

Première partie demanderesse : **X SPRL**, représentée par son gérant, Monsieur Y,

Seconde partie demanderesse : **Madame Z**, en sa qualité de gérante de W SPRL

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 29/04/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- la convention de collaboration entre la société X SPRL et la société W SPRL ;
- la lettre de Madame Z à la société X SPRL, du 14 décembre 2015 ;
- les données enregistrées par la BCE au nom de la société W SPRL ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties demanderesse déclarent, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Céline DU BLED, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante

après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société X SPRL et par Madame Z, en sa qualité de gérante de la société W SPRL,

**Décide à la majorité :**

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise à clarifier la relation de travail à intervenir entre les sociétés X SPRL et W SPRL,

Que, d'après le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties entendent se situer dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la Commission est amenée à faire les constatations suivantes :

1° La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, qu'en l'espèce, la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, la collaboration entre deux personnes morales n'impliquant, comme telle, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale (voir en ce sens, décisions n° 16 du 28 avril 2014 et n°41 du, 27 août 2015, <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

2° De manière à néanmoins donner un effet utile à la demande, la Commission envisage, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le régime de sécurité sociale éventuellement applicable, de la circonstance que la société W SPRL sera exclusivement représentée par sa gérante (voir article 2.7. du contrat), Madame Z, qui jusqu'à présent était occupée au service de la société X SPRL en sa qualité de salariée.

Cette circonstance pourrait avoir une incidence sur le régime de sécurité sociale applicable à Madame Z, si le maintien d'une relation contractuelle directe devait être constaté entre elle et la société X et qu'il était avéré que la société W SPRL n'intervient que dans le cadre d'une « simulation par interposition de personne », la véritable intention des parties restant de faire de

Madame Z, la titulaire effective des droits et obligations prévus par la convention (voy. sur la simulation par interposition de personne, P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p.405, n° 270).

En l'espèce, la Commission constate que la convention a un caractère *intuitu personae* dans le chef de Madame Z.

Pris isolément, cet élément ne suffit pas à établir la volonté de maintenir une relation contractuelle directe entre elle et la société X.

En l'absence d'autres indices de simulation et/ou de subordination, il y a lieu de confirmer la qualification choisie par les parties, et ce sous réserve que l'exécution de la collaboration ne laisse pas apparaître de tels indices.

Que dans ces conditions, dans la mesure où elle est recevable, la demande, en ce qu'elle n'appelle pas de requalification, doit être déclarée fondée.

Ainsi prononcé à la séance du 9/06/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.